



NOTE

Montreuil, le 03 avril 2018



Aux CTS, CTN Exploitation,
aux Secteurs

Objet : Modalités de grève.

Face aux campagnes de désinformation orchestrées par la Direction et le Gouvernement, le « LIVRET DE CONDUITE DU MOUVEMENT », argumentaire basé sur les textes, doit permettre de répondre à vos interrogations sur les décomptes, les règles entourant les DII, l'utilisation, etc... Une note fédérale a précisé certains éléments.

A l'appui de ces documents et compte tenu des coups tordus qui continuent d'être distribués, il semble utile de rappeler quelques modalités permettant de taire les velléités de la Direction d'étendre le décompte des journées de grève au-delà du champ réglementaire.

Tout d'abord, rappelons que pour chaque cycle de grève, il y a une DCI donc un préavis différent.

POUR LES CHEMINOTS NON SOUMIS À DII

Les cheminot-e-s NON SOUMIS À DII doivent signifier par mail, par écrit ou par SMS à leurs encadrants (ne pas hésiter à multiplier les interlocuteurs : CPS, RH, Astreinte, DUO...) avant la fin du préavis.

1. Les jours auxquels ils ont participé effectivement à l'action de grève
2. Qu'ils se sont inscrits sur le préavis unitaire CGT-UNSA-CFDT
3. Qu'ils ont cessé de participer à l'action le/04/2018 àh...mn (date et heure de leur fin de service de leur dernier jour de grève), et ceci, qu'ils soient en RP, VT, congés etc....

Exemple de rédaction (texte à adapter à chaque préavis qui sera déposé) :

A envoyer avec suivi (Accusé de réception ou de lecture, et conserver une trace écrite).

Objet : Participation à l'action de grève

« Madame ou Monsieur XXXX,

Je viens vous aviser par ce mail du fait que j'ai participé au mouvement de grève sur ma journée de service (ou mes journées de service) du (ou des) 8 avril et/ou 9 avril dans le cadre du préavis unitaire CGT-UNSA-CFDT.

Je cesserai de participer à ce mouvement de grève le... 9 avril 2018 (si je suis de repos, VT, congés... ce jour-là) ou le 10 avril 2018 (si j'ai fait grève les 8 et 9 avril) à ...heures.

Vous souhaitant bonne réception. Cordialement. M. OU MME. XXXX »

Dans tous les cas, il n'y a pas lieu d'informer avant la grève.

Quelques exemples de situations que vous pouvez rencontrer :

Exemple 1 : Je suis de service les 8 et 9 avril 2018. Je participe au mouvement de grève le 8 et le 9 avril. Le 10 avril, que je sois de service, repos, VT, congés etc... j'avise que j'ai participé au mouvement de grève les 8 et 9 avril sur le préavis unitaire CGT, UNSA, CFDT.

Exemple 2 : Je suis de service le 8 avril et je suis de repos, congés, VT, etc... le 9 avril. Je participe au mouvement de grève le 8 avril. Le 9 avril, j'avise que j'ai participé au mouvement de grève le 8 avril sur le préavis unitaire CGT, UNSA, CFDT.



Exemple 3 : Je suis de repos, congés, VT etc... le 8 avril et de service le 9 avril. Je participe au mouvement de grève le 9 avril. Le 10 avril, que je sois de service, repos, VT, congés etc... j'avise que j'ai participé au mouvement de grève le 9 avril sur le préavis unitaire CGT, UNSA, CFDT.

POUR LES CHEMINOTS SOUMIS À DII

Comme il y a une DCI différente donc un préavis différent pour chaque période de grève, il faut déposer une DII avant chaque période dans les délais repris au GRH 0924. Soit 48 heures avant le début du préavis, soit 48 heures avant sa prise de service, contenue dans la période du préavis lorsque l'utilisation est connue à l'avance.

Dans le contexte décrit plus haut, **nous préconisons de signaler son intention de reprendre le travail (DRT : Déclaration de Reprise du Travail) en même temps que le dépôt de DII.**

Cas des repos, VT et congés :

- Si votre utilisation avant le dépôt de préavis prévoit que vous êtes en congé, VT, ou repos le 1^{er} des 2 jours de grève, vous vous déclarez en grève sur la prise de service du 2^{ème} jour.
- Si congé et VT le 2^{ème} jour de grève, vous indiquez reprendre le travail à la fin du 1^{er} jour.

Enfin, contrairement aux agents non soumis à DII, on ne peut pas participer au mouvement de grève le 1^{er} jour sur 0h59 ou 3h59 et le 2^{ème} jour sur 8h (il y a une reprise du travail le 1^{er} jour qui conduit à une nouvelle DII). L'inverse est par contre possible.

POUR TOUS LES CHEMINOTS

Cette remise à disposition doit intervenir au plus tard 1 minute avant l'heure de fin du préavis (donc à 7h54 pour le préavis du cycle 2) mais la durée d'inscription dans chaque cycle de grève doit aussi être circonscrite à 2 journées de service augmentées du repos journalier qui suit.

Exemple : un cheminot dont le service est programmé de matinée, 4h/12h, le 8, 9 et 10 Avril. Sa reprise (DRT pour les agents soumis à DII ou déclaration pour les agents non soumis à DII) doit être le 10 Avril à 3h59.

Fraternellement,

Dominique FALLACARA
Secrétaire du CTN Exploitation

